

Politique

Le cancer du larynx chez les travailleurs exposés au nickel en aérosol dans le cadre de procédés industriels particuliers est une maladie professionnelle aux termes du paragraphe 2 (1) et de l'article 15 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, maladie qui est particulière à ces procédés, ou qui en est caractéristique.

Directives

Critères d'admissibilité

Les travailleurs qui présentent une demande de prestations pour un cancer du larynx sont admissibles à des prestations s'ils remplissent les critères suivants :

Critères d'admissibilité du cancer du larynx

Durée de l'exposition (minimum cumulatif)	Période de latence (intervalle minimal entre la première exposition et le diagnostic de cancer du larynx)
Nickel Une exposition de 15 ans à du nickel en aérosol dans le cadre de tout procédé dans le secteur du nickel produisant la dispersion du nickel en aérosol sous forme élémentaire ou de mélange, notamment par : <ul style="list-style-type: none">• grillage;• fusion;• raffinage;• soudage;• électrodéposition.	20 ans
Nickel et amiante Exposition de 7,5 ans au nickel en aérosol ET Exposition de 5 ans à l'amiante l'amiante	15 ans

Dans le cas des demandes de prestations liées à l'exposition à ~~l'amiante~~, [veuillez consulter l'amiante](#), voir la politique 23-02-02, *Cancer du larynx et exposition à l'amiante*.

Entrée en vigueur

~~La présente politique s'applique à tous les accidents. Les~~ [Date de l'admissibilité](#)

~~La date à laquelle le travailleur peut avoir droit à des prestations sont payables à compter de ou à des services pour la première fois est~~ la date de l'accident, ~~e'est à dire~~ [aussi appelé](#)

**Politique
opérationnelle**Section
Maladies professionnellesSujet
Cancer du larynx — exposition à l'amiante et(ou) au nickel

date de la lésion. La date de la lésion est la date du diagnostic, ou ~~de~~ la première date à laquelle les symptômes connexes ~~sont~~ont été documentés du point de vue médical, selon la première de ces éventualités à survenir. Voir le document 11-01-04, Détermination de la date de la lésion pour de plus amples renseignements.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, pour tous les accidents.

Historique du document

Le présent document remplace le document- 16-02-10 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 04-04-13 daté de novembre 1989.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles- 15 et 119;
Paragraphe- 2-(1)

Procès-verbal

~~Conseil d'administration~~
de la Commission

N° 8-~~(XXIII)~~, le ~~10 juin 2004~~21 décembre 2022, page ~~6620~~609